

Le recteur de l'académie de Strasbourg

Division des personnels enseignants

DPE 5

Affaire suivie par :

Aurore Dorsi

Tél. 03 88 23 34 61

Valérie Fritsch

Tél. 03 88 23 39 44

à

Destinataires in fine

Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Référence :

CIRC-Avancement CE TA R2026

Adresse :

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Circulaire DPE n°36

Strasbourg, le 29 janvier 2026

Objet : Avancement au grade de la classe exceptionnelle des personnels enseignants, **d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires de l'enseignement public.**
Effet au 01/09/2026.

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 7 du 19 décembre 2024.

Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg adoptées au CSA-A du 13 mars 2025.

Décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Note de service ministérielle du 15 décembre 2025 parue au bulletin officiel n°1 du 1^{er} janvier 2026.

La présente circulaire a pour objet la mise en oeuvre des orientations fixées, en matière de promotion de grade des personnels enseignants, **d'éducation et psychologues de l'éducation nationale**, par les lignes directrices de gestion et la note ministérielle citées en références pour l'accès à la classe exceptionnelle, par tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026.

Elle concerne les corps suivants :

- Professeurs agrégés
- Professeurs certifiés
- Professeurs de lycée professionnel (PLP)
- Professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS)
- Conseillers principaux d'éducation (CPE)
- Psychologues de l'éducation nationale (PsyEn)

Chaque acte de gestion cité fait l'objet ci-après d'une fiche descriptive en indiquant les modalités détaillées de constitution des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle et le calendrier prévisionnel.

Concernant l'avancement au grade de la classe exceptionnelle des professeurs de chaire supérieure, les personnels intéressés sont invités à se référer aux lignes directrices de gestion ministérielles.

Je vous rappelle que dans le cadre fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, une attention particulière sera apportée à la transparence des procédures de promotion, qui s'appuient sur les critères généraux connus : prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, prévention des discriminations, équilibre femme-homme, égalité de traitement des personnels en situation de handicap et prise en compte de la diversité des environnements professionnels.

Rappel :

Depuis la refonte des Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux carrières du 27 novembre 2023, publiées au BOENJS du 7 décembre 2023, cet acte est défonctionnalisé, les deux viviers et le barème prenant en compte l'appréciation recteur et l'ancienneté sont supprimés. Un taux de promotion fixé ultérieurement par le ministère sera appliqué au tableau d'avancement.

Pour autant, les agents remplissant la condition statutaire d'échelon requise pour être éligibles doivent veiller à compléter leur CV tout au long de leur parcours professionnel. L'actualisation et l'enrichissement de ces données par chaque éligible sont devenus essentiels.

Les agents inscrits aux tableaux d'avancement seront nommés dans le nouveau grade avec effet au 01/09/2026, dans l'ordre d'inscription auxdits tableaux et dans la limite du contingent alloué à l'académie.

L'ensemble du dispositif s'appuie sur l'utilisation d'I-Prof – les services, aussi bien pour les personnels concernés que pour les corps d'inspection et les chefs d'établissement / supérieurs hiérarchiques en leur qualité d'évaluateurs. Les personnels éligibles seront destinataires d'informations via I-prof tout au long de la procédure.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre précieuse collaboration.

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Signé

Claudine Macrésy-Duport

LISTE DES DESTINATAIRES IN FINE

Monsieur le président de l'université de Haute Alsace de Mulhouse

Madame la présidente de l'université de Strasbourg

Monsieur le directeur de l'INSA

Monsieur le directeur de l'ENSC Mulhouse

Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'enseignement professionnel

Monsieur le chef du SAIO et délégué régional de l'Onisep

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des centres d'information et d'orientation (CIO)

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs d'établissements du second degré public et du second degré privé sous contrat,

Madame la directrice de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA)

Monsieur le directeur du centre national de l'enseignement à distance (CNED)

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des écoles européennes,

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs de service du rectorat

ACCES AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE POUR LES PROFESSEURS AGREGES,
LES PROFESSEURS CERTIFIES,

**LES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, LES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE, LES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE
ET LES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION
PAR TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 7 du 19 décembre 2024.

Lignes directrices de gestion académique relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg adoptées au CSA-A du 13 mars 2025.

Note de service du 15 décembre 2025 parue au bulletin officiel n° 1 du 1^{er} janvier 2026.

Décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

I – Conditions requises

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible exclusivement à tous les agents qui, au 31 août 2026 :

- sont en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ou non placés sous l'autorité d'un recteur
- sont en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie,...)
- tous les agents réintégrés et placés précédemment dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, dont ils ont valablement justifié par la production de pièces (sous certaines conditions), conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives, et au décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025, entrée en vigueur le 7 décembre 2025, modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique leur permettant de conserver leur droit à l'avancement.
- sont en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L515-9 du code général de la fonction publique (CGFP).

Ces agents doivent avoir atteint au 31 août 2026

- au moins le 4^{ème} échelon de la hors classe du corps des professeurs agrégés
- au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe pour les autres corps

Pour les agents exerçant une activité syndicale égale ou supérieure à 70% d'un service complet.

En application des articles L212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

Ainsi, l'agent promouvable doit communiquer les informations relatives à son service de gestion :

- l'utilisation des crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absences mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Cette inscription au tableau d'avancement n'emporte pas, toutefois, un droit automatique à être promu au grade supérieur, ceci restant un avancement au choix décidé par l'autorité compétente (CE n°347259 du 29 octobre 2012). Les promotions sont prononcées dans la limite des contingents alloués.

II - Ancienneté moyenne dans le grade d'origine des agents promus en 2025 :

L'ancienneté moyenne dans le grade d'origine des personnels promus en 2025 à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des agents déchargés par une activité syndicale est de :

Pour les professeurs certifiés : 6 ans, 3 mois et 23 jours.

Pour les professeurs de lycée professionnel : 7 ans, 1 mois et 18 jours.

Pour les professeurs **d'éducation physique et sportive** : 8 ans, 3 mois et 21 jours.

Pour les **conseillers principaux d'éducation** : 8 ans, 7 mois et 15 jours.

Pour les **psychologues de l'Education Nationale** : 5 ans.

Pour les professeurs agrégés : 6 ans et 0 mois et 15 jours.

III - Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés

1. Première phase : les avis

1.1. Les avis primaires :

1.1.1. Le chef d'établissement et l'inspecteur compétent portent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable. Cet avis, rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle, en faveur de la réussite des élèves, de l'engagement dans la vie de l'établissement, de la richesse et la diversité du parcours professionnel, peut s'appuyer sur le CV I-Prof et doit tenir compte de l'ensemble de la carrière de l'agent.

Il convient de veiller à assurer un traitement équitable des personnels, s'agissant du respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de la prévention de toutes

formes de discriminations.

Il est rappelé, après examen des appréciations formulées au titre des campagnes précédentes, que les appréciations littérales ne doivent en aucun cas faire référence aux orientations syndicales ou à tout autre critère considéré comme discriminatoire, notamment la situation médicale.

L'avis primaire peut prendre trois formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

1.1.2 S'agissant des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, en détachement, ou en position de mise à disposition ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, l'avis sera émis par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct.

1.2. La motivation et la durée des avis primaires :

1.2.1 Les avis Très favorable et Défavorable doivent impérativement être motivés. Une sanction ou une procédure disciplinaire en cours peut être de nature à justifier un avis défavorable. Les avis Favorable et Défavorable ne valent que pour la présente campagne. Les agents concernés se verront réévalués chaque année.

1.2.2 Seul l'avis Très favorable est pérenne (sauf exception motivée). Cela implique une vigilance particulière de votre part pour identifier les agents auxquels vous attribuerez cette appréciation Très favorable.

Ces avis sont portés à la connaissance des agents concernés via l'**application I-Prof** et, conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, ils ne sont pas susceptibles de recours.

2. Deuxième phase : la constitution du tableau d'avancement

S'appuyant sur les avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents, le recteur examine l'ensemble des dossiers pour constituer le tableau **d'avancement**.

IV - Finalisation du tableau d'avancement :

A valeur professionnelle égale, les agents concernés seront départagés en tenant compte de :

- L'ancienneté dans le corps
- L'ancienneté dans le grade
- L'échelon
- L'ancienneté dans l'échelon

Les tableaux d'avancement sont établis dans le respect des orientations générales des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques et des critères de départages et de finalisation mentionnés au point précédent. Ils reflètent, autant que possible, la diversité des environnements professionnels (univers d'exercice, territoires, représentativité des disciplines et spécialités). Tous ces éléments sont pris en compte par les services dans la mesure du possible.

Le tableau d'avancement définitif, commun à toutes les disciplines, sera arrêté par le recteur pour les professeurs agrégés, certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale qui seront promus à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2026 dans la limite du contingent alloué par le ministère.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables. Le tableau d'avancement devra aussi présenter une répartition équilibrée des promotions valorisant les fonctions exercées dans le second degré et dans l'enseignement supérieur.

V - Calendrier prévisionnel des opérations pour 2026

Ceci est un calendrier prévisionnel, susceptible le cas échéant de modifications ultérieures.

Informations des agents promouvables	Le mercredi 11 février 2026
Mise à jour du CV sur I-Prof	Du 11 février au 28 février 2026
Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	Du 02 mars au 31 mars 2026
Consultation sur I-Prof de l'avis porté par les évaluatrices et les évaluateurs sur les dossiers	A partir du 27 avril 2026
Publication des résultats de promotion 2026 (prévisionnel) sur Partage.	A partir du 8 juillet 2026